



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

FAQ – Foire aux questions

Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel

Entrée en vigueur : 1 janvier 2024

Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle (Art. 1er : [Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel](#)).

Disclaimer: Veuillez noter que les éléments de réponse repris dans les présentes FAQ sont soit réglés explicitement par les textes légaux ou réglementaires applicables, soit par notre interprétation des dispositions légales ou réglementaires. Ils sont uniquement destinés à vous guider dans l'application du texte mais sont sans préjudice quant à d'éventuelles interprétations divergentes par les juridictions compétentes. En tout état de cause, ces éléments de réponse ne sauraient constituer un avis juridique engageant d'une quelconque manière le ministère ou le Ministre compétent en la matière.

1. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel

- **Quand y aura-t-il un nouveau plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ?**

Le projet de plan d'action national (PAN) du vivre-ensemble interculturel est en cours d'élaboration. Il est soumis à la procédure décrite par la loi à l'article 3 (3) - (10).

2. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (Biergerpakt)

- **Qu'est-ce que le pacte citoyen ?**

Le Biergerpakt (pacte citoyen) est un des instruments prévus par la loi relative au vivre-ensemble interculturel. Il s'agit un engagement moral auquel les personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg peuvent adhérer pour souscrire aux valeurs du vivre-ensemble interculturel. L'adhésion est volontaire et leur donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel.

- **Qui peut adhérer au pacte citoyen ?**

Chaque personne majeure qui vit ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg peut adhérer au pacte citoyen.

- **Où trouver plus d'information sur le pacte citoyen ?**

Vous pouvez consulter le site web www.biergerpakt.zesummeliewen.lu ou envoyer un mail à l'adresse biergerpakt.zesummeliewen@fm.etat.lu ou appeler l'Infoline gratuite 8002 0044.

- **Comment adhérer au pacte citoyen ?**

Vous pouvez adhérer au pacte citoyen sur guichet.lu.

- **A quoi est-ce que je m'engage en adhérant au pacte citoyen ?**

Il s'agit d'un engagement moral en faveur du vivre-ensemble interculturel qui donne accès aux modules du programme du vivre-ensemble interculturel.

- **Est-ce que je peux adhérer au pacte citoyen en tant que demandeur de protection internationale ?**

Oui, en tant que demandeur de protection internationale (DPI), bénéficiaire de protection internationale (BPI) ou bénéficiaire de protection temporaire (BPT), vous pouvez adhérer au pacte citoyen.

- **Je suis frontalier·ère, est-ce que j'ai le droit de m'inscrire au pacte citoyen ?**

Oui, vous pouvez adhérer au pacte citoyen. Veuillez prévoir un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour l'inscription.

- **Est-ce que le pacte citoyen a une durée fixe ?**

Non, il n'a pas de durée fixe, mais toutes vos données personnelles sont anonymisées si vous ne participez à aucun module pendant deux ans.

- **Pourrais-je me rétracter du pacte citoyen ?**

Oui, vous pouvez à tout moment mettre fin à votre pacte citoyen par courriel à l'adresse biergerpakt.zesummeliewen@fm.etat.lu.

- **J'adhère au pacte, mais je ne participe pas aux prestations pour X raison. Est-ce que mon adhésion va être supprimée ?**

Pour des raisons de protection des données personnelles, toutes vos données personnelles sont anonymisées après deux ans d'inactivité.

- **Est-ce que je peux de nouveau adhérer au pacte citoyen si mon dossier a été clôturé ?**

Oui, la loi ne vous empêche pas d'adhérer une nouvelle fois au pacte citoyen.

- **Est-ce que je dois participer au pacte citoyen pour demander la nationalité luxembourgeoise ?**

Non, il n'y a pas d'obligation d'adhérer au pacte citoyen pour obtenir la nationalité luxembourgeoise. Par contre, vous avez – sous certaines conditions – la possibilité de faire une demande de nationalité par option si vous avez accompli les trois modules d'introduction du programme du vivre-ensemble interculturel.

3. Le programme du vivre-ensemble interculturel

- **Qu'est-ce que le programme du vivre-ensemble interculturel ?**

Le programme du vivre-ensemble interculturel succède à l'actuel contrat d'accueil et d'intégration. Il a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés qui sont proposés aux personnes qui adhèrent au pacte citoyen.

- **Quels sont les modules d'introduction ?**

Il s'agit des trois modules suivants :

1. Un module qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg
2. Un module qui donne un aperçu sur le Luxembourg :
 - a. son histoire, sa géographie et son patrimoine naturel et culturel ;
 - b. son système politique, éducatif et social ;
 - c. son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs.
3. Des modules permettant d'atteindre au minimum le niveau A.1.1. du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg

La procédure d'option pour les demandes de nationalité, qui est actuellement ouverte aux candidats ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, sera également ouverte aux candidats ayant accompli les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble culturel.

À noter que les candidats ayant accompli les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les mêmes conditions de résidence, de langue et de « Vivre-ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » que les candidats ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration.

- **Quels sont les modules avancés ?**

Un catalogue de modules avec sept sous-catégories thématiques permet à chacun de choisir les modules dans les domaines qui correspondent à ses besoins et ses priorités. Chaque personne peut ainsi, sur base d'une documentation claire et simple, identifier les modules qui lui apportent le plus. Il s'agit de modules individuels sur la vie au Luxembourg qui seront offerts par exemple sous forme de séances d'information, d'activités interactives, des capsules e-learning ou des tours guidés qui seront organisés ensemble avec des partenaires étatiques, communaux et associatifs.

- **Comment s'inscrire pour les différents modules ?**

Vous trouvez toutes les informations utiles sur le site www.biergerpakt.zesummeliewen.lu

Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

- **Est-ce que je peux continuer à suivre les prestations dans le cadre du CAI après le 1 janvier 2024 ?**

Oui, toute personne qui a signé le CAI avant le 31.12.2023 peut continuer à poursuivre les prestations du CAI après le 1^{er} janvier 2024.

- **J'ai introduit ma demande de CAI avant le 31 décembre 2023, mais je n'ai renvoyé le contrat signé qu'en janvier 2024. Est-ce que je serai encore accepté comme signataire du CAI ?**

Non, il faut que le CAI ait été signé avant le 31.12.2023. Dorénavant, vous pouvez adhérer au pacte citoyen et bénéficier des prestations du programme du vivre-ensemble interculturel.

- **Mon contrat CAI expire en début de l'année 2024 et je n'ai pas participé à toutes les prestations pour des raisons de santé/travail/autres. Est-ce que je peux prolonger mon CAI pour finir mes prestations ?**

Oui, vous pourrez signer un avenant pour terminer les prestations que vous n'avez pas pu finir.

- **Je suis signataire du CAI et je n'ai pas encore fini toutes les prestations CAI. Est-ce que je peux adhérer au pacte citoyen en parallèle ?**

Les signataires actifs du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) peuvent transmettre leur demande d'adhésion au Pacte citoyen du vivre-ensemble. Néanmoins, leur participation aux différentes prestations seront validées dans le cadre du CAI jusqu'à la clôture du contrat. Une fois le CAI clôturé, le dossier sera automatiquement activé dans le cadre du Programme du vivre-ensemble.

- **Je suis signataire du CAI, est-ce que je deviens automatiquement adhérent-e du Pacte citoyen ?**

Non, il n'existe pas de passerelle entre le CAI et le Pacte citoyen.

4. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel (Gemengepakt)

- **Ma commune veut signer le pacte communal du vivre-ensemble interculturel (Gemengepakt). Où peut-elle déposer sa demande d'adhésion, et quels sont les éléments à soumettre ?**

La commune peut déposer sa demande d'adhésion au Gemengepakt en remplissant le formulaire mis à disposition sur la plateforme « Zesummeliewen an ärer Gemeng » : <https://gemengen.zesummeliewen.lu/formulaire/>

Les demandes pourront être introduites à **partir du 2 janvier 2024** et devront comporter :

1. une lettre signée par le-la bourgmestre et le-la président-e de la commission communale du vivre-ensemble interculturel motivant l'adhésion au pacte communal et demandant les subventions y liées ;
2. une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;

3. le cas échéant, le nom du-de la coordinateur-trice pacte communal ou le profil du-de la coordinateur-trice à recruter, accompagné d'une description de ses tâches.

- **Ma commune a signé le *Pakt vum Zesummeliewen* avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel. Doit-elle refaire une nouvelle demande ?**

Oui. Le fait que votre commune ait participé au projet pilote « Pakt vum Zesummeliewen » signifie qu'elle est l'un des pionniers du projet sur lequel repose la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel. Or, afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues par cette nouvelle loi, il y a lieu d'introduire auprès du ministre une nouvelle demande d'adhésion au Gemengepakt (pacte communal du vivre-ensemble interculturel).

- **Qu'est-ce que le comité de pilotage du pacte communal ?**

Le comité de pilotage du pacte communal du vivre-ensemble interculturel a pour mission de veiller :

- 1° à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

- **Quelle est la composition du comité de pilotage ?**

Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° le-a coordinateur-trice pacte communal dans les communes qui en disposent.

- **Ma commune a besoin d'une assistance technique pour la mise en place du Gemengepakt. Quelles sont les outils mis à disposition par l'État ?**

D'une part, des conseillers-ères au vivre-ensemble interculturel, qui sont des agents de l'État, conseillent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du Gemengepakt.

D'autre part, la commune peut s'adjoindre les services d'un-e coordinateur-trice pacte communal, qui est soit un-e agent communal-e, soit un-e coordinateur-trice pacte communal externe. L'État peut participer aux frais d'un-e tel-le coordinateur-trice à raison de 30.000 euros maximum par an.

- **Quelle est la différence entre les conseillers-ères au vivre-ensemble interculturel et les coordinateurs-rices pacte communal ?**

Les conseillers-ères au vivre-ensemble interculturel sont des agents de l'État qui ont pour principale mission de conseiller les communes et les comités de pilotage lors de la mise en œuvre du Gemengepakt. Ils-elles consolident les acquis des communes en matière de vivre-ensemble interculturel et les guident dans leurs choix stratégiques en vue d'améliorer l'impact de leurs politiques dédiées.

Le rôle des coordinateurs-trices pacte communal est d'accompagner, d'assister, de soutenir la commune et d'assurer le suivi du Gemengepakt, pendant sa durée de validité. Fonctionnaire ou employé-e communal-e, voire personne morale ou physique externe, le rôle du-de la coordinateur-trice est de favoriser le dialogue entre les acteurs impliqués localement, d'assumer une mission d'intermédiaire, de relais, voire de « facilitateur-trice », afin de garantir le suivi logistique et la planification opérationnelle des activités prioritaires, et ce en étroite collaboration avec le CVEI en charge de ladite commune.

- **Quel est le profil d'un-e coordinateur-trice pacte communal ?**

La loi n'impose pas de diplôme minimum ni de profil spécifique pour ce poste. Toutefois, il est recommandé de choisir une personne avec de grandes compétences sociales et, le cas échéant, un diplôme et/ou une expérience professionnelle dans un domaine pertinent (sciences sociales ou éducatives, anthropologie, vivre-ensemble, travail social, éducation, relations interculturelles etc.). Des connaissances sur le fonctionnement des communes constituent un atout.

- **Quels frais liés au poste du-de la coordinateur-trice pacte communal sont subventionnés ?**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes signataires du pacte communal pour les frais d'un coordinateur pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30 000 euros par année et par commune et peut couvrir tous les frais liés à l'exercice de la mission d'une personne en charge de la coordination du pacte communal, à savoir salaire, honoraires, frais de fonctionnement, frais de déplacement etc.

- **A quel moment la commune peut-elle publier une vacance de poste de coordinateur-trice pacte communal ?**

Dès maintenant, mais, afin de pouvoir bénéficier de la subvention de 30.000 euros il faut que la commune ait signé le Gemengepakt.

- **Les communes qui n'ont pas encore de Gemengepakt, peuvent-elles faire appel aux conseils des conseillers au vivre-ensemble interculturel pour introduire leur demande ?**

Les conseillers-ères au vivre-ensemble interculturel accompagnent les communes à partir du moment où ces dernières ont signé le Gemengepakt. Les communes n'ayant pas encore signé le Gemengepakt peuvent s'adresser directement au ministère pour être guidées dans la préparation de leur demande d'adhésion.

- **Deux ou plusieurs communes peuvent-elles engager un-e même coordinateur·trice pacte communal ?**

Oui, que ces communes aient signé un *Gemengepakt* ensemble ou non, il est possible de partager un-e coordinateur·trice. Toutefois, la subvention d'un montant maximal de 30.000 euros pour les frais du·de la coordinateur·trice sera versée à chaque commune séparément.

- **Si plusieurs communes s'associent pour signer le pacte communal, est-ce que chacune des communes a droit à 30.000 euros pour engager un-e coordinateur·trice ?**

Oui. Un des avantages pour les communes de s'associer au niveau du pacte communal est de se partager un-e coordinateur·trice pacte communal financé-e par l'État grâce à une subvention plafonnée à 30.000 euros par commune associée.

- **Qui paie les conseillers·ères au vivre-ensemble interculturel ?**

Les conseillers·ères au vivre-ensemble interculturel sont des agents de l'État qui ont pour mission de conseiller les communes à titre gratuit dans la limite de 245 heures par an.

- **Quelle est la participation financière de l'État pour la mise en œuvre du *Gemengepakt* de ma commune ?**

En plus de la participation aux frais d'un-e coordinateur·trice à raison de maximum 30.000 euros par an et par commune, il existe deux subventions :

- une subvention annuelle pour couvrir les frais de mise en œuvre du *Gemengepakt* dont le montant maximal dépend de la taille de la commune, à savoir, si la commune dispose d'un conseil communal composé de :
 - 7, 9 ou 11 conseillers communaux : 3.000 euros
 - 13 ou 15 conseillers communaux : 5.000 euros
 - Au moins 17 conseillers communaux : 8.000 euros
- une subvention forfaitaire, à savoir 5 euros pour chaque résident ou travailleur transfrontalier occupé sur le territoire de la commune qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre de l'année en cours.

- **Ma commune doit-elle soumettre une demande pour recevoir les subventions mentionnées ci-dessus ?**

Oui, les subventions pour les frais d'un-e coordinateur·trice pacte communal ainsi que pour la mise en œuvre du *Gemengepakt* sont allouées sur demande. Cette demande peut être faite au moment de l'introduction de la demande d'adhésion au *Gemengepakt*, sur <https://gemengen.zesummeliewen.lu/formulaire/>

Aucune demande de subvention n'est nécessaire pour la subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident·e de la commune et chaque travailleur·euse transfrontalier·ère dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent·e au pacte citoyen au 31 décembre de l'année en cours.

- **Quand et comment est-ce que cette participation financière de l'État est-elle versée à la commune ?**

Le paiement des participations financières se fait par année :

- Dès signature du Gemengepakt, les subventions pour la mise en œuvre du pacte sont versées à la commune en leur totalité (3.000, 5.000 ou 8.000 euros).
- Le montant accordé pour couvrir les frais du·de la coordinateur·trice est plafonné à 30.000 euros par année et par commune.
- Le paiement de cette subvention se fait en principe en 2 tranches : 50% suite à l'accord de la demande et paiement du solde suite au contrôle du décompte.

Comme il s'agit de subventions pour couvrir des frais réels en lien avec la mise en œuvre du pacte communal, à la fin de chaque année financière, la commune doit soumettre un décompte comprenant les pièces justificatives.

La subvention de 5 euros pour chaque résident·e ou travailleur·euse transfrontalier·ère occupé·e sur le territoire de la commune et qui est adhérent·e au pacte citoyen au 31 décembre est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

- **Ma commune a signé le Gemengepakt avec d'autres communes, en tant que groupe de communes. A qui les subventions seront-elles versées ?**

Même si plusieurs communes signent le Gemengepakt ensemble, les subventions seront versées à chaque commune séparément. Ce n'est que si un syndicat intercommunal est chargé de la coordination du pacte communal d'un groupe de communes que les subventions peuvent être mises en commun et versées à ce même syndicat.

- **Ma commune partage un·e coordinateur·trice avec d'autres communes. A qui la subvention pour les frais du·de la sera-t-elle versée ?**

Même si plusieurs communes se partagent un·e coordinateur·trice, la subvention pour couvrir les frais de ce poste seront versées à chaque commune séparément (maximum 30.000 euros par commune). Ce n'est que si un syndicat intercommunal est chargé de la coordination du pacte communal d'un groupe de communes que les subventions peuvent être mises en commun et versées à ce même syndicat.

- **Pour la subvention forfaitaire de 5 euros par travailleur transfrontalier, est-il tenu compte du siège social de la société qui l'occupe ou du lieu d'exploitation de la société où le frontalier exerce ses fonctions ?**

Il s'agit d'une subvention pour les travailleurs qui sont occupés dans la commune, donc sur le lieu d'exploitation de la société.

- **D'après la loi, la durée de validité du Gemengepakt ne peut pas dépasser 6 ans. Que se passe-t-il après cette échéance ? Le pacte peut-il être reconduit par après (avec ou sans période d'interruption) ? Si oui, pour quelle durée ?**

La durée de six ans est la durée d'un mandat communal. Le Gemengepakt peut ainsi être reconduit sans interruption à condition que le nouveau conseil communal introduise une nouvelle demande auprès du ministère et ainsi confirme l'engagement de la commune pour le vivre-ensemble interculturel.

5. La commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel (Gemengekommissioun)

- **La commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel (CCVEI) remplace-t-elle la commission consultative communale de l'intégration (CCCI) ?**

Oui.

- **Quelle est la plus grande différence entre la CCCI et la CCVEI ?**

La CCVEI se caractérise par son ouverture aux travailleurs-euses transfrontaliers-ières avec une vision plus globale sur le vivre-ensemble de toutes les personnes qui vivent et travaillent au Luxembourg sans se focaliser sur l'origine de ces personnes.

- **Comment doit s'appeler la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel ?**

La loi dispose que le conseil communal doit instituer une commission consultative qui a dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune, sans pour autant mentionner l'intitulé de cette commission.

Cependant, dans sa Circulaire n°2023-113 aux administrations communales, le Ministre de la Famille et de l'Intégration (maintenant Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil) Max Hahn, recommande de nommer ladite commission « Commission communale du vivre-ensemble interculturel », voire en langue luxembourgeoise « Kommissioun vum Zesummeliewen ».

- **Quelles sont les missions de la commission du vivre-ensemble interculturel ?**

Les missions de la commission sont explicitement disposées dans la loi (Art.9). Il est, pourtant, possible d'élargir le champ d'action de la commission en question et de lui attribuer des missions plus larges, voire de regrouper au sein d'une commission communale le vivre-ensemble interculturel et d'autres thématiques.

- **Qui peut devenir membre de la commission communale du vivre-ensemble interculturel ?**

La loi prévoit que tous les membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune (Art.10). Ceci dit, les travailleurs-euses transfrontaliers-ères peuvent devenir membre de la commission en question.

- **Puis-je répondre à l'appel de la commune pour devenir membre de la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel sans habiter dans cette commune ?**

Quiconque travaille dans une commune, c'est-à-dire, qui est rattaché à un lieu d'exploitation situé dans la commune, peut répondre à l'appel à candidatures pour devenir membre de la commission du vivre-ensemble interculturel de cette commune. Attention : Il ne suffit pas que votre employeur ait un siège social dans cette commune.

- **Puis-je devenir membre de la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel de la commune de mon lieu de résidence ET de la commune de mon lieu de travail ?**

Oui, rien ne vous empêche de devenir membre de la commission du vivre-ensemble interculturel de la commune de votre lieu de résidence et de devenir parallèlement membre de la commission du vivre-ensemble de la commune de votre lieu de travail. Toutefois, lors de l'élection des membres du conseil supérieur, vous ne disposerez que d'une seule voix.

- **Quelle est la relation entre l'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel sur la composition de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel et l'article 15, alinéa 2, de la loi communale du 13 décembre 1988 sur la composition des commissions consultatives ?**

Les deux articles sont applicables et complémentaires. La commune peut lancer un appel à candidature pour composer la commission communale du vivre-ensemble interculturel. En outre, dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil communal et une partie des membres de la commission ont été sélectionnés sur base d'un appel à candidature. Les membres sont nommés par le Conseil communal.

- **Qu'est-ce qui est prévu en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la commission du vivre-ensemble interculturel ?**

La composition et le fonctionnement de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur (ROI) (Art.10). Cette nouvelle disposition laisse aux communes davantage de flexibilité et la possibilité d'organiser cette commission-ci selon les mêmes modalités que les autres commissions communales.

- **Le ROI doit-il préciser la composition de la commission communale du vivre-ensemble interculturel ?**

La composition minimale de la commission consultative est prévue par la loi (Art.10). Le ROI peut préciser la composition sans toutefois aller à l'encontre de la loi.

- **Comment vérifier si une personne n'est pas déjà membre d'une commission communale du vivre-ensemble interculturel d'une autre commune ?**

Pas nécessaire ! Il est tout à fait possible de s'investir dans les CCVEI de son lieu de résidence ET de son lieu de travail.

- **Nous voulons intégrer l'attribution du vivre-ensemble interculturel à une autre commission. Est-ce possible ?**

Oui. La loi dispose que chaque commune doit instituer une commission consultative qui a dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune. Rien n'empêche donc de fusionner plusieurs commissions, à condition qu'il y ait une commission en charge du vivre-ensemble interculturel,

- **Qui peut devenir secrétaire de la commission communale du vivre-ensemble interculturel ?**

Le·la secrétaire de la commission communale du vivre-ensemble interculturel peut être soit un·e agent·e de la commune soit un membre de la commission, soit un tiers.

- **Ma commune a déjà constitué une commission consultative communale d'intégration. Doit-elle faire un nouvel appel à candidatures au mois de janvier 2024 pour pouvoir renommer sa commission en commission communale du vivre-ensemble interculturel ?**

Le conseil communal doit délibérer pour se conformer aux nouvelles dispositions. Il s'agit, par exemple, d'émettre un nouvel appel à candidatures pour les commissions communales du vivre-ensemble incluant les personnes qui travaillent sur le territoire de la commune et, idéalement, de changer le nom de la commission.